



COMMUNIQUÉ SUR LES ÉLECTIONS RÉGIONALES 2022

La réforme des services de soins sociaux et sanitaires (« réforme sote ») entrera en vigueur le 01/01/2023. Cette réforme permettra de transférer la responsabilité des communes en matière d'organisation des services de soins sociaux et sanitaires et des services d'urgence à 21 zones de bien-être. La Ville de Helsinki ne constitue cependant pas une zone de bien-être, et elle gère elle-même ses services « sote », ainsi que ses services de secours.

Les zones de bien-être sont des communautés de droit public distinctes des communes et de l'État qui sont autonomes dans leur zone. Les zones de bien-être sont formés en règle générale sur la base de la division régionale actuelle. La région Uusimaa comprend toutefois quatre zones de bien-être.

L'organe de décision suprême de la zone de bien-être est le conseil régional élu par ses habitants. Les membres du conseil régional, c'est à dire les conseillers régionaux sont élus aux élections régionales.

Les premières élections régionales se tiendront le **dimanche 23/01/2022**. Le mandat de ces candidats élus à ces élections commencera en mars 2022 et se poursuivront jusqu'à la fin 2025. À partir de 2025, les élections régionales se tiendront en même temps que les élections communales.

Aux élections régionales, les personnes majeures de nationalité finlandaise résidant en Finlande peuvent voter et se porter candidates, et sous certaines conditions, aussi les personnes d'autres nationalités qui résident en Finlande.

En Finlande, il est facultatif de voter.

Les élections régionales ne sont pas assurées dans la ville de Helsinki et dans la province des îles Åland.

Droit de vote - qui peut voter ?

Vous avez le droit de voter aux élections régionales, si vous êtes citoyen.ne de Finlande ou d'une autre pays de l'Union européenne, de l'Islande ou de la Norvège et que vous remplissez les critères suivants :

- vous aurez vos 18 ans au plus tard le jour des élections (23/01/2022)
- votre domicile est fixé en Finlande, dans une commune faisant partie de la zone de bien-être au 3/12/2021.

Si vous êtes citoyen.ne d'un autre pays, vous pourrez voter aux élections régionales, si :

- vous aurez vos 18 ans au plus tard le jour des élections (23/01/2022)
- votre domicile est fixé en Finlande, dans une commune faisant partie de la zone de bien-être le 3/12/2021.
- votre domicile a été fixé dans *une* commune finlandaise sans interruption pendant au moins deux ans avant le 3/12/2021

Le domicile est déterminé sur la base de la loi sur le domicile. Généralement, le domicile est la commune dans laquelle vous vivez.

Votre domicile détermine également à quelle zone de bien-être vous faites partie, soit dans quelle zone de bien-être vous disposez du droit de vote. Aux élections régionales, vous pouvez uniquement voter pour un candidat de votre zone de bien-être.

Aux élections régionales 2022, votre domicile est déterminé par la commune inscrite comme étant votre domicile dans le système d'information sur la population le 3/12/2021 à 24h.

Vous pouvez vérifier au besoin les informations relatives au domicile auprès de DVV, l'agence du numérique et du registre de la population.

L'avis de droit de vote est envoyée à tous les électeurs

L'Agence du numérique et du registre de la population (DVV) tient un registre électoral dans lequel figurent toutes les informations relatives aux électeurs. Il n'est pas nécessaire de s'inscrire séparément au registre électoral.

DVV enverra l'avis de droit de vote ou la carte électorale aux électeurs dont l'adresse est connue, au plus tard le **30/12/2021**. Vous recevrez un avis de droit de vote par voie électronique, si vous utilisez le service de communication en ligne de DVV, soit la messagerie Suomi.fi (en savoir plus à l'adresse www.suomi.fi/viestit).

L'avis du droit de vote contient des consignes sur le vote, sur votre lieu de vote le jour des élections, des informations sur les tâches du conseil régional, ainsi que sur les lieux de vote par anticipation situés près de votre domicile. Il n'est pas nécessaire de vous munir de l'avis du droit de vote sur le lieu de vote, une pièce d'identité suffira.

Éligibilité - qui peut se porter candidat ?

Vous êtes éligible, c'est à dire que vous pouvez vous porter candidat aux élections régionales de votre zone de bien-être, si vous remplissez les critères suivants :

- votre lieu de résidence fait partie de la zone de bien-être du conseil régional où vous avez l'intention de vous porter candidat
- vous disposez du droit de vote dans une zone de bien-être
- Vous n'avez pas été déclaré.e incapable par décision du tribunal.

Certains hauts-fonctionnaires et employés de la zone de bien-être visés par les lois sur les zones de bien-être ne sont cependant pas éligibles aux élections régionales.

Nomination des candidats aux élections régionales

Aux élections régionales, peuvent se porter candidats

- les partis enregistrés
- les électeurs qui ont fondé une association de circonscription.

Les partis décident de leurs candidats conformément à leurs règles. Si vous voulez être candidat de votre parti, vous devez convenir de cela avec votre parti.

Pour fonder une association de circonscription, il faut avoir un minimum de 50 habitants ayant droit de vote dans la zone de bien-être.

Deux ou un nombre supérieur de partis ont le droit de former une coalition. Deux ou un nombre supérieur d'association de circonscription on le droit de former une liste commune.

Le parti, la coalition ou la liste commune peuvent avoir compter un nombre de candidats de la zone de bien-être correspondant à 1,25 fois le nombre de conseillers à élire. Sur la base de la population de la zone de bien-être sont élus 59-79 élus au conseil.

Chaque candidat a son propre numéro. La composition des listes de candidats sont imprimés sur papier où les candidats sont indiqués par ordre numérique à partir du numéro 2. Les candidats y sont regroupés par partis et listes communes. Dans la composition de chaque candidat figurent les données suivantes : non, numéro de candidat et titre/profession/fonction, ainsi que domicile. De plus, la composition des listes de candidats met en évidence

- quels partis ont formé une coalition
- quelles associations de circonscription ont formé une liste commune
- quels partis ne font pas parti de la coalition
- quels candidats figurent à l'extérieur de la liste commune

Les compositions des listes de candidats seront dressés dans toutes les zones de bien-être le 23/12/2021. La composition de votre zone de bien-être peut être consultées, entre autres, dans les isoloirs et sur les pages électorales du ministère de la Justice (www.vaalit.fi). Si vous votez par anticipation ailleurs que dans votre zone de bien-être, vous pouvez demander le livre des candidatures à l'agent électoral, dans lequel figure toutes les données concernant les candidats des zones de bien-être.

Dates des élections

Vous pourrez voter, soit le jour des élections le dimanche, le dimanche 23/01/2022 ou bien avant le jour du scrutin électoral pendant la période de vote par anticipation. Vous pouvez voter une seule fois. Voter deux fois est un acte punissable en vertu du Code pénal.

Vote par anticipation :

Le vote par anticipation commencera à partir du **mercredi 12/01/2022**.

Le vote par anticipation se terminera à l'étranger le **samedi 15/01/2022** et en Finlande le **mardi 18/01/2022**. Dans certains lieux de vote par anticipation, la période de vote est plus courte.

Vous pouvez voter par anticipation dans n'importe quel lieu de vote par anticipation à l'étranger ou en Finlande. Les lieux de vote par anticipation sont

- en Finlande, les lieux de vote par anticipation désignés par les communes, par exemple, les locaux de l'administration communale
- la plupart des représentations diplomatiques finlandaises à l'étranger
- Les établissements, comme les hôpitaux, les unités des services sociaux et les établissements pénitentiaires.
Dans ces établissements, seuls les personnes soignées ou prises en charge ont le droit d'y voter.
- les bateaux finlandais qui se trouvent à l'étranger pendant la période de vote. Sur les bateaux, seul le personnel du bateau peut voter, les passagers n'ont pas le droit d'y voter.

Voter le jour des élections :

Le jour du scrutin est le **dimanche 23/01/2022 de 9h à 20h**.

Vous pouvez voter le jour du scrutin uniquement sur le lieu des élections qui est indiqué sur votre avis de droit de vote.

Vote à domicile :

Si votre capacité à vous déplacer ou agir est limitée au point de ne pouvoir vous rendre sur le lieu de vote le jour du scrutin sans avoir à surmonter des difficultés démesurées, vous pourrez voter à domicile par anticipation.

Il faut s'inscrire au vote par anticipation au plus tard le **mardi 11/01/2022 avant 16 h**. Cette inscription se fait auprès de la Commission électorale centrale de votre domicile, dont les coordonnées figurent dans votre avis de droit de vote. Un proche ou aidant familial vivant dans le même foyer pourra voter en même temps sous certaines conditions.

Vote par courrier :

Si vous vous trouvez à l'étranger pendant toute la période de vote par anticipation ou le jour des élections, vous pourrez voter à l'étranger aussi par courrier.

Pour voter par courrier, vous devez commander les documents de vote par courrier auprès du service de commande du ministère de la Justice, à expédier à une adresse à l'étranger. Cette commande peut avoir lieu au plus tôt trois mois avant la date des élections. En disposant du droit de vote, vous êtes vous-même tenu.e responsable de commander les documents de vote suffisamment à temps afin de pouvoir les retourner dans l'enveloppe prévue à cet effet à la Commission électorale centrale de votre domicile, dans les délais impartis.

Comment voter

Le vote par anticipation et le vote le jour du scrutin ont lieu sur le lieu de vote. Vous pouvez voter uniquement pour un seul candidat qui est inscrit dans la composition des listes électorales de votre zone de bien-être.

1) Prouvez votre identité à l'agent électoral, c'est à dire, montrez votre passeport, votre carte d'identité, votre permis de conduire ou autre document similaire. L'agent électoral vous remettra un bulletin de vote.

2) Allez dans l'isoloir. Une seule personne à la fois peut se trouver dans l'isoloir.

3) Écrivez clairement le numéro du candidat pour lequel vous votez sur le bulletin. Vous avez le droit de voter pour un seul candidat. Écrivez le numéro de candidat dans le cercle se trouvant à l'intérieur du bulletin de vote. Ne faites aucune autre inscription sur le bulletin. Pliez ensuite le bulletin de vote de sorte que le numéro que vous avez écrit reste à l'intérieur et ne soit pas visible de l'extérieur.

4) Ramenez le bulletin de vote plié à l'agent électoral. L'agent électoral apposera un cachet sur le bulletin de vote.

5a) Si vous votez le jour des élections, introduisez le bulletin de vote cacheté dans l'urne électorale.

5b) Si vous votez par anticipation, l'agent électoral vous remettra une enveloppe électorale, dans laquelle vous mettrez le bulletin de vote cacheté, avant de la fermer.

Si votre capacité à écrire le numéro de candidat sur le bulletin de vote est nettement affaiblie, vous avez le droit d'avoir recours à l'aide d'un assistant ou d'un agent électoral. Cet assistant ne doit pas être candidat aux élections, ni une personne proche d'un candidat. L'assistant est dans l'obligation de garder le secret électoral, c'est à dire de garder au secret les données obtenues au moment des élections.

Informations complémentaires

- La Commission électorale centrale de la commune donnera de plus amples informations sur les élections.
L'agence DVV est chargée des questions relatives au droit de vote personnelle.
Leurs coordonnées figurent dans l'avis de droit de vote.
- Les adresses et horaires d'ouverture des lieux de vote par anticipation, les consignes pour commander le vote par courrier, les informations sur les candidats, ainsi que les autres données sur les élections figurent sur le site des élections du ministère de la Justice à l'adresse **www.vaalit.fi**.

- Vous trouverez des informations sur les candidats des élections régionales sur le site du ministère de la Justice à partir du 23/12/2021 et les informations sur les lieux de vote à partir du 5/11/2021.

Agence du numérique et du registre de la population 12/10/2021